

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

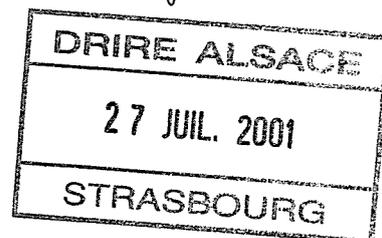
CG/CG



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

1370

Copie NAF CC.
original P2 → cet



n° **010845** **ARRETE**
en date du **03 AVR. 2001** portant
autorisation d'exploiter en référence au titre du Titre I^{er}
du livre V du Code de l'Environnement

Société des CIMENTS D'ORIGNY D'ALTKIRCH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre I^{er} et IV du livre V du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des titres susvisés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- Vu** le décret no 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 sur les cimenteries ;
- VU** la demande présentée par la société CIMENTS D'ORIGNY dont le siège social est au 15/25 boulevard de l'Amiral Bruix - 75782 PARIS Cedex 16, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre à ALTKIRCH l'exploitation de ses installations de fabrication de ciment en augmentant notamment la nature et la quantité de déchets traités dans l'installation par valorisation énergétique et par valorisation matière ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement : arrêtés N° 88363 du 19/08/88 et N° 940608 du 24/04/94 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 11 septembre 2000 au 12 octobre 2000 ;

- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le rapport du 30 janvier 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 01 mars 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les normes de rejet à respecter, les critères d'admission des déchets et les contrôles à réaliser lors de leur réception, les contrôles à réaliser dans les émissions, l'aspiration vers le four des vapeurs émises par les stockages de combustibles liquides, le suivi des températures dans les silos de stockage des combustibles pulvérulents, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment la mise sur rétention de tous les déchets entreposés avant leur élimination, les conditions d'incinération, l'équipement des silos de stockage de combustibles pulvérulents d'événements d'explosion, la détection incendie, l'extinction automatique à la mousse des stockages de combustibles liquides, l'aménagement d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées suite à un accident, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

I- GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société ORIGNY SA., dont le siège social est 15/25 boulevard de l'Amiral Bruix - 75782 PARIS Cedex 16, est autorisée à poursuivre, sur le site de l'usine d'ALTKIRCH, l'exploitation des installations de fabrication de ciment, en y traitant 380000 t de déchets divers.

1.1 – Tableau de classement

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de liquides inflammables (solvants, huiles usagées, fioul, graisses,.....)	1432-2-a	A	1800	m ³ en capacité équivalente
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434-2	A		
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées par d'autres rubriques	1450-2-a	A	170	t
Dépôt de houille, de coke	1520-1	A	10.000	t
Broyage, concassage..... de minéraux naturels ou artificiels	2515-1	A	3500	kW
Fabrication de ciments	2520	A	2800	t/j
Installation de combustion	2910 B	A	55	MW
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (traitement et incinération)	167-c	A	380000	t/an
Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	98 bis C	D	650	m ³
Polychlorobiphényles - Polychloroterphényles - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	1180-1	D	4045	l
Installations de distribution de liquides inflammables	1434-1-b	D	< 20	m ³ /h
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage de tous produits organiques naturels	2260	D	60	kW
Chauffage par fluide caloporteur	2915-2	D	25	m ³
Installation de compression d'air	2920-2-b	D	< 500	kW
Atelier de réparation de véhicules et d'engins à moteur	2930-b	D	< 5000	m ²
Acétylène	1418-3	D	300	kg

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

1.2 – Agréments

1.2.1- Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret N° 94-609 du 13 juillet 1994 pour l'activité d'élimination des déchets d'emballage en vue de leur valorisation énergétique, dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Quantités en tonnes par an	Capacité de stockage en m ³
Papiers/cartons	5000)
Matières plastiques	20000) 650
Bois (non traité)	15000)
Composites	10000)

1.2.2- Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret N° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, pour l'activité d'élimination des huiles usagées par coïncinération. La capacité de stockage est de 3610 m³ pour une quantité traitée annuellement de 7 500 t. L'exploitant se conformera aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

1.3 – Abrogations

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement : arrêtés n°88 363 du 19.08.88 et n° 94 0608 du 24.04.94 et récépissés de déclaration.

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GENERALITES :

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus selon les modalités prévues à l'article 19.1

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Le Service chargé de la police des eaux et la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement, peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Ø ou vitesse d'éjection
Four	90	Ø 2m Vitesse > 12 m/s
Homogénéisation	58	Ø 0,64 m
Broyeur sécheur du combustible solide	26	Ø 0,75 m
Broyeur clinker	22	Ø 0,84 m
Refroidisseur	27	Ø 2 m

Les canalisations de rejet de ces installations sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillons dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;
- des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées

Pour les rejets du four les concentrations sont en outre rapportées une teneur en oxygène de 11%

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³ en valeur moyenne/jour	Concentration mg/Nm ³ en valeur moyenne sur ½ heure	Flux horaire kg/h en valeur moyenne journalière	Méthode normalisée de mesure
FOUR	poussières	35	105	4,5	NFX 44052
	substance organique à l'état de vapeur ou de gaz exprimé en COT	60	120	7,8	NFX 43301
	SO ₂	320	1280	41	XP X43310-FD X 20351 à 355 et 357
	NO _X	1200		150	
	HCl	10	60	1,3	NFEN 1911
	HF	1	4	0,13	
	Cd et composés et Tl et composés exprimés en Cd + Tl	0,1		0,013	
	Hg et composés exprimés en Hg (Sb + As + Pb + Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V +Sn+Se+Te) et leurs composés	0,1		0,013	XP X 43 308
	1		0,13		

(Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te+Zn) et leurs composés	5	0,65	
dioxine et furannes	0,1 ng/Nm ³	13 µg/h	NF EN 1948

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération de déchets industriels spéciaux) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

Dioxyde de soufre 20 p. 100 ;
 Poussières totales 30 p. 100 ;
 Carbone organique total 30 p. 100 ;
 Chlorure d'hydrogène 40 p. 100 ;

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures maximum.

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³ en valeur moyenne/jour	Flux horaire kg/h en valeur moyenne journalière	Méthode normalisée de mesure
Homogénéisation	poussières	30	0,36	NFX 44052
Broyeur - sécheur du combustible solide		30	0,2	
Broyeur clinker		50	5,5	
Refroidisseur		100	9,5	

Les installations connexes telles celles du conditionnement et de l'expédition du ciment, émettrices de poussières, (transporteurs sur bande, palettiseuses, ensachage,...) seront équipées de filtres de manière à limiter les rejets à 30 mg/Nm³

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration équipant les installations autres que le four, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées aux articles précédents, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
FOUR	<ul style="list-style-type: none">• poussières totales• substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)• chlorure d'hydrogène• dioxyde de soufre• oxydes d'azote• monoxyde de carbone• oxygène• vapeur d'eau

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Homogénéisation	poussières totales	trimestrielle
Broyeur - sécheur du combustible solide		
Broyeur clinker		
Refroidisseur		
FOUR	Cd et composés +Tl et composés Hg et composés Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn) Dioxines et furannes	semestrielle

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme tiers compétent, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu dans le rejet du four

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont définis sur la base d'une étude de dispersion.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.

Article 8.7 – Air - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés pour être détruits dans l'installation.

Article 8.8 – Bilan environnement des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel des émissions de dioxyde de carbone de ses installations, exprimé en tonnes de CO₂ par an, pour le 31 mai de l'année suivante.

Article 9 - EAU

Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant prélève l'eau utilisée à des fins de refroidissement, dans l'étang de la carrière. Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

b) Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou d'un système équivalent, permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1800 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

L'installation ne génère pas de rejets d'eaux industrielles.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé au bassin de confinement précité, capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau Zipfelgraben.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Le réseau ainsi équipé et le bassin de confinement devront être réalisés avant le 30.06.2002

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. Elles seront raccordées au réseau d'eaux usées de la collectivité avant le 30.06.2002.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé, sauf celles nécessaires au refroidissement de la virole du four, qui sont évaporées.

Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante autour du site, un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'activité. Le nombre et la localisation des puits de contrôle sont déterminés par l'Inspecteur des installations classées à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les paramètres à analyser ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique.

Au moins un puits de contrôle est implanté en amont hydraulique de l'installation.

Article 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DECHETS

L'installation pourra traiter annuellement :

- 170000 t de déchets en valorisation matière par ajout au cru ou introduction dans le four (catégories 1, 2 et 3);
- 95000 t de déchets en valorisation énergétique dont 35000 t de déchets industriels spéciaux hors huiles usagées (catégories 1 et 3);
- 115000 t de déchets en valorisation matière par ajout au ciment;
- La liste des catégories de déchets admissibles avec les points d'introduction dans le procédé figure en annexe au présent arrêté.

Article 10.1 - Catégorie de déchets

Les déchets admis doivent présenter un intérêt pour le procédé cimentier :

- soit par valorisation énergétique (déchet ayant un pouvoir calorifique (PCI) supérieur ou égal à > 5000 kJ/kg),
- soit par valorisation matière en substitution des matières premières nécessaires à la fabrication du ciment.

Des eaux polluées pourront être injectées à la tuyère dans le but de réduire les rejets d'oxydes d'azote.

Les déchets pouvant être éliminés dans l'installation sont définis dans les catégories suivantes :

- déchets destinés à être injectés dans le four au niveau du brûleur (catégorie 1) :

1. - soit en substitution du combustible (PCI > 5000 kJ/kg)
2. - soit en substitution de matières premières (pas de contrainte de PCI)

- déchets destinés à être mélangés au cru en substitution de matières premières (catégorie 2),

déchets destinés à être introduits au pied de l'échangeur thermique (catégorie 3) :

1. - soit en substitution du combustible (PCI > 5000 kJ/kg)
2. - soit en substitution de matières premières (pas de contrainte de PCI)

Par ailleurs, des sous-produits de fabrication, inertes, sont ajoutés au clinker par simple mélange à froid pour la fabrication des ciments.

Les apports calorifiques cumulés, apportés par les déchets industriels spéciaux hors huiles usagées, ne peuvent être à un moment quelconque supérieurs à 40% des besoins calorifiques réels du four.

Sur la base des caractéristiques de l'installation, et pour un PCI moyen de 14.100 kJ/kg de déchets industriels spéciaux le tonnage maximal de déchets pouvant être incinérés, hors huiles usagées, est de 4,6 t/heure. Le tonnage maximal d'huiles usagées pouvant être incinérées est de 2,5 t/heure.

L'exploitant mettra en place un système documenté, permettant de vérifier la contribution thermique apportée à tout moment par l'incinération de déchets industriels spéciaux.

Article 10.2 - Caractéristiques des déchets

10.2.1 Produits interdits

L'admission des déchets suivants est interdite :

- les ordures ménagères
- les produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants
- les substances ou produits explosifs
- les peroxydes et perchlorates
- les produits lacrymogènes
- les déchets hospitaliers
- les déchets pollués par des germes pathogènes
- les cadavres d'animaux ou les déchets issus des abattoirs
- les déchets, produits ou matériaux souillés à plus de 50mg/kg de PCB, PCT et PCP (polychlorobiphényles, polychloroterphényles et pentachlorophénols)
- les déchets cyanurés
- les déchets contenant de l'amiante
- tous déchets non identifiés
- les déchets pharmaceutiques
- les déchets dont le pH est supérieur à 12 ou inférieur à 3
- tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants ou des vapeurs toxiques
- et plus généralement tout déchet dont l'incinération serait de nature à entraîner un dépassement des normes de rejet visées à l'article 8.4 du présent arrêté

10.2.2. Produits admissibles

Les déchets pouvant être pris en charge, sous réserve du respect des critères d'acceptation précisés à l'article 10.3 et des critères de provenance définis à l'article 10.4, sont listés en annexe 2 du présent arrêté et classés selon la nomenclature des déchets définie par le Ministère chargé de l'Environnement.

Article 10.3 - Nature et quantité de déchets autorisés

Les critères d'acceptation des déchets industriels spéciaux (D.I.S.) et banals (D.I.B.) destinés à être valorisés dans le procédé de fabrication du clinker sont les suivants :

Famille de déchets	Capacités de stockage en m ³	Critères d'acceptation
Catégorie 1 (introduits au niveau du brûleur) <ul style="list-style-type: none"> • déchets liquides de point éclair > 0°C • huiles usagées • fioul de récupération • combustible de substitution pulvérulent • sciures • divers DIB • ajouts matières premières 	210 3460 3460 200 100	-PCB, PCT, PCP < 50 mg/kg -teneur en substances organiques halogénées exprimée en chlore < 2 % -teneur en soufre < 5% -teneur en métaux lourds : -Hg < 10 mg/kg -Cd + Hg + Tl < 100 mg/kg -Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se < 2500 mg/kg -PCI conforme aux spécifications de l'article 10.1
Catégorie 2 (introduits dans le cru) Produits solides ou sous forme de boue contenant majoritairement du fer, alumine, silice chaux	9000 en carrière	mêmes critères que pour la catégorie 1 sauf : -PCI -teneur en substances organiques halogénées exprimée en chlore < 0,5 % teneur en soufre sous forme organique < 1% -teneur en hydrocarbures totaux < 5000 mg/kg
Catégorie 3 (introduits au pied de l'échangeur thermique sous forme solide ou pâteuse, destinés à être valorisés, soit en substitution de matières premières, soit en valorisation énergétique en fonction de la composition	300	-PCI conforme aux spécifications de l'article 10.1 même critères que pour la catégorie 1, sauf : -teneur en substances organiques halogénées exprimée en chlore < 1% -teneur en soufre sous forme organique < 1,5 %

Les déchets suivants, non D.I.S. sont valorisés par ajout au ciment au niveau du broyeur ciment :

Nature des déchets	Capacités de stockage en t	Quantités annuelles en t/an
gypse de synthèse	300	40.000
laitiers	300	25.000
cendres volantes	1400	50.000

Article 10.4 - Origine des déchets admis -

L'installation accueillera les déchets dans l'ordre suivant de priorité décroissante :

- déchets provenant de la zone géographique de l'emprise du Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux d'Alsace,
- déchets de Lorraine et de Franche-Comté,
- déchets du reste du territoire national,
- déchets des pays limitrophes (Allemagne, Suisse, Italie, Benelux, Espagne).

Article 10.5 - Acceptation préalable à l'admission des déchets

10.5.1.- Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise et (ou) fournit pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer sa compatibilité avec la filière cimentière de coïncinération en respect des dispositions du présent arrêté ;
- pour les DIS, les teneurs en PCB-PCT-PCP, en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation, ainsi que la teneur en HCT pour les déchets ajoutés au cru ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

10.5.2. - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant doit se prononcer alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ce dernier, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a émis un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable doit consigner les informations contenues dans l'information préalable à l'admission et, pour les DIS, les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Ces analyses portent sur la mesure :

- du pouvoir calorifique,
- de la composition chimique principale du déchet brut,

- de l'ensemble des paramètres faisant l'objet des critères d'admission définis à l'article 10.3 du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

Les acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site doivent faire l'objet d'un recueil chronologique tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10.6 - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets doit faire l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- d'une pesée du chargement, à l'aide d'un pont bascule, muni d'une imprimante, de capacité d'au moins 50 t, ou tout autre dispositif équivalent.
- de l'absence de radioactivité du chargement à l'aide d'un équipement fixe de détection. Cet équipement devra être installé avant le 31-12-2001, en attendant le contrôle sera réalisé à l'aide d'un dispositif de mesure de la radioactivité portable.

10.6.1-Cas des déchets d'emballage visés par le décret N° 94-609 du 13 juillet 1994

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent arrêté valant agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque apport, un bon sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'apport.

~~Art 5-~~ Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions

10.6.2. - Dispositions complémentaires applicables aux DIS

En complément des dispositions précisées ci-dessus, toute livraison de DIS doit faire l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs.

Un des échantillons doit être conservé au moins trois mois à la disposition de l'Inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

a) Conditions générales

Les contrôles à effectuer pour chaque livraison doivent permettre de vérifier :

- les teneurs en PCB - PCT - PCP, fluor, chlore, soufre et métaux lourds,
- le pouvoir calorifique,
- tous autres paramètres d'admission du déchet tels que définis à l'article 10.3 du présent arrêté, en fonction du point d'introduction dans l'installation.

b) Conditions particulières

Pour tous les déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur et dont les caractéristiques ne peuvent, de par le processus de fabrication dont ils sont issus, subir de variations notables, des contrôles d'admission spécifiques peuvent être réalisés.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement ou de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles précités a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

c) Cas particulier des huiles usagées

Les contrôles d'admission suivants doivent être réalisés :

1°) sur lot entrant :

Prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante de une par mois ;

Contrôle de teneur en métaux lourds limité au cadmium, mercure et thallium ;

2°) sur chaque cuve de stockage :

Prise d'échantillon tous les six mois ;

Bilan complet, sur cet échantillon, de teneur en métaux lourds.

3°) recherche des teneurs en PCB, chlore et eau préalablement à toute livraison d'huiles usagées.

Les procédures relatives à la mise en place de ces contrôles allégés sont définies en accord avec l'inspection des installations classées.

10.6.3.-Non-conformités

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des installations classées doit être prévenue sans délai.

Le mélange de déchets préalablement au contrôle d'admission est interdit.

Article 10.7 - Suivi des déchets

10.7.1 – Registre d'admission et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour, un registre d'admission mentionnant pour chaque livraison de déchets :

- la date et l'heure de la réception
- l'identité du producteur ou du détenteur
- le lieu de provenance du déchet
- la nature du produit déclaré par le producteur, suivie du numéro de la nomenclature
- la quantité reçue en tonnes, pesée à réception, et le mode de conditionnement
- les coordonnées du transporteur et le (ou les) n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s)
- le lieu de stockage retenu
- le n° de certificat d'acceptation préalable correspondant
- les valeurs des résultats des contrôles d'admission définis à l'article 10.6 du présent arrêté.

Un registre de refus d'admission est également tenu en permanence à jour, dans lequel l'exploitant note :

- le motif du refus
- le destinataire du retour
- toutes les informations précitées relatives à la livraison des déchets.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservés pendant cinq ans.

Chaque trimestre, l'exploitant doit adresser à l'Inspection des installations classées les récapitulatifs prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10.7.2 - Dossier déchets

L'exploitant doit tenir, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où doivent être archivés pour une durée de cinq ans minimum :

- la fiche descriptive initiale ainsi que tous les résultats d'analyses et contrôles qui ont pu être effectués avant la délivrance des certificats d'acceptation préalables,
- le certificat d'acceptation,
- les résultats des contrôles à l'arrivée du déchet et les observations liées,
- les bordereaux de suivi des déchets.

L'exploitant doit également avoir à sa disposition un dossier comportant les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Article 10.8 – Contrôles périodiques

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un organisme tiers, de manière inopinée, à fréquence semestrielle, au prélèvement d'un échantillon représentatif d'au moins un type de déchets choisi aléatoirement parmi ceux présents sur le site, et à une analyse dudit échantillon par un laboratoire indépendant.

Le choix de l'organisme et du laboratoire pressentis sont soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Les paramètres à analyser à cette occasion correspondent aux critères d'acceptation visés à l'article 10.3, dûment complétés par la détermination du pouvoir calorifique inférieur du déchet.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur transmission à l'exploitant et sont conservés pendant au moins cinq ans.

L'inspection des installations classées peut également procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets stockés ou entrant sur le site.

Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.9 - Conditions de stockage

10.9.1 - Stockage des déchets pâteux ou solides

Tous les déchets pâteux ou solides doivent être stockés soit en silo, soit dans des fosses ou aires étanches, formant cuvettes de rétention, au besoin, couvertes.

Les eaux pluviales récupérées sur ces aires de stockage, doivent être collectées pour être recirculées sur les déchets ou pour être stockées dans une fosse étanche ou dispositif équivalent. Cette fosse doit être équipée d'une mesure de niveau avec déclenchement d'alarme niveau haut. Les eaux recueillies seront éliminées dans l'installation comme le déchet concerné

Les déchets solides, combustibles, sensibles à l'eau, doivent être stockés dans des installations couvertes. Des dispositions constructives ou d'exploitation doivent être mises en œuvre pour éviter leur envol par le vent.

Les déchets solides pulvérulents réceptionnés et destinés à être stockés en silos, doivent être livrés par citernes étanches et leur déchargement effectué par transfert pneumatique. En cas de problème lors du dépotage, le véhicule, totalement ou partiellement chargé, doit être retourné au fournisseur. Le dépotage au sol est interdit. Toutes dispositions sont prises pour retenir et collecter une fuite de produit

10.9.2. Stockage des déchets liquides

Les déchets liquides sont stockés dans les conditions définies à l'article 9.2 et à l'article 16. Les réservoirs verticaux contenant les huiles et le fioul seront équipés dans un délai de 6 mois d'une vanne de pied de bac de type sécurité feu, pouvant être commandée à distance, et à sécurité positive.

Article 10.10 – Conditions d'incinération des déchets

a) Température minimale d'incinération :

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes en présence d'oxygène en excès. Coté tuyère, cette température doit être d'au moins 1100 °C.

Une teneur en oxygène de 3% doit être garantie au point d'introduction au pied de l'échangeur thermique.

La température des gaz de combustion doit être mesurée et enregistrée en continu, en un point représentatif de l'installation, permettant de vérifier le respect des conditions précitées. L'enregistrement est conservé durant 5 ans et est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées

b - Conditions de l'alimentation en déchets –

L'installation est équipée d'un ou plusieurs dispositifs automatiques d'arrêt de l'alimentation en déchets à la tuyère et au pied de l'échangeur thermique, asservis à :

- la mesure de la température de combustion la plus froide définie plus haut ;
- la mesure en continu des rejets atmosphériques prévue à l'article 8.5 ;
- la mesure de la charge du four en clinker.

L'alimentation en déchet sera arrêtée lorsque l'un des cas suivants survient :

- la température de combustion minimale de 850 °C définie plus haut n'est pas atteinte ;
- la charge du four en clinker est inférieure à 60% ;
- les mesures en continu montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées au c ci-dessous.

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'inspection des installations classées.

c – Indisponibilités :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.5 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 11 - DECHETS ISSUS DE L'INSTALLATION

Article 11.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes, sur la base d'une production annuelle de 490.000 t de clinker :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 100 t/an de farines issues du nettoyage du four ;
- ferrailles : 115 t récupérées ;
- déchets de bureau (ordures ménagères) : 150 m³/an collecte communale.

Article 11.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 11.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont incinérées dans l'installation conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 11.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Cas d'une installation existante

Au-delà d'une distance de 50 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINT DE MESURE	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	dB(A)	dB(A)
A	70	70
B	70	69,8
C	70	66,6
D	55,7	48
E	70	57,4

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante de hauteur d'au moins 2 m. Cette clôture devra être réalisée avant le 30 06 2001. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

L'exploitant doit s'assurer, soit par l'acquisition de terrain, soit par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente qu'aucun nouvel immeuble comportant des locaux occupés ou habités par des tiers, ne puisse s'implanter à moins de 50 m de ses installations de stockage de liquides inflammables.

Cette distance est portée à 100 m pour les établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un « permis de feu », signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques :

- stockage de coke de pétrole et ses installations annexes,
- stockages des combustibles de substitution solides et pulvérulents, et leurs installations annexes,
- stockages des combustibles de substitution liquides et leurs installations annexes,

ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,

- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SECURITE INCENDIE

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et en salle de contrôle.

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique à la mousse, des stockages de liquides inflammables, adapté aux caractéristiques des produits stockés (fioul et divers combustibles de substitution liquides tels que solvants, huiles, émulsions diverses....). Le réseau d'extinction automatique du stockage fioul/huiles devra être réalisé avant le 30-06-2002.
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériau équivalent, et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - Dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les installations d'injection de combustible ou de déchets, à la tuyère ou au pied de l'échangeur thermique, doivent être équipées d'un dispositif de coupure rapide, en cas de rupture de canalisation ou fuite, de dysfonctionnement du four ou de l'installation d'extraction des gaz. En cas de risque de retour de flamme l'isolement de l'installation doit se faire automatiquement.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes «coup de poing», accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés «équipements importants pour la sécurité» (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

18.1 - Utilisation de coke de pétrole et des combustibles solides de substitution

La température en tous points du broyeur-sécheur du coke de charbon/pétrole, devra rester inférieure au seuil de pyrolyse.

Le broyeur-sécheur, le silo et le filtre sur l'extraction de charbon/coke de pétrole, seront équipés d'appareils de mesure du CO, de la température et de détecteurs de braise. Ces appareils déclencheront une alarme sur valeurs de seuils définis par l'exploitant. Le déclenchement de deux alarmes commandera automatiquement l'injection de CO².

Le silo de stockage des poudres polyester et l'installation de stockage et de transfert de sciures imprégnées, seront équipés de détecteurs de fumées et/ou d'appareils de mesure de la température.

Les informations données par ces appareils de mesure seront répertoriées en salle de contrôle. Une consigne précisera le fonctionnement de ces appareils et les valeurs des seuils d'alarme et d'intervention dans les installations où un échauffement aurait été décelé. Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter la propagation d'une explosion dans les différents équipements des installations. Les silos précités seront notamment équipés chacun d'un évent d'explosion dimensionné tel que défini dans «l'étude danger».

En cas d'arrêt prolongé, les installations précitées devront être vidées. En outre le silo charbon/coke sera purgé au gaz inerte.

18.2 - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB et PCT

- Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975 ;
- Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention ;
- L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées ;
- Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte ;

- Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

18.3 - Installation de chauffage par fluide caloporteur

- Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;
- Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.
- Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz ;

- Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme ci-dessus ;
- Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;
- Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;
- Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants ;
- Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;
- Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat ;

IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION

Article 19 – INFORMATION

Article 19.1 – Transmission des résultats des mesures

Les résultats des mesures prescrites sont communiqués à l'inspecteur des installations classées selon les fréquences suivantes :

- mesures prescrites par les articles 8.5, 8.6, 10 :trimestriellement,
- mesures prescrites par les articles 9.5, 12 : annuellement.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces résultats sont transmis dans les meilleurs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.5 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10.10,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 8.5,
- pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 9.5

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

19.2 - Rapport annuel d'activité -

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des résultats des mesures prescrites par les articles 8.5, 8.6, 9.5, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

19.3 – Information de l'Administration et du public

Conformément au décret no 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse chaque année au préfet et au maire d'ALTKIRCH un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance.

19.4 - Affichage

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996

V – DIVERS

Article 20 -AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 21 - DROIT DE RESERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 22 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 24 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 25 – PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ALTKIRCH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 26– EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Pour ampliation
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau



Christian AULEN

Colmar, le 03 avril 2001

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

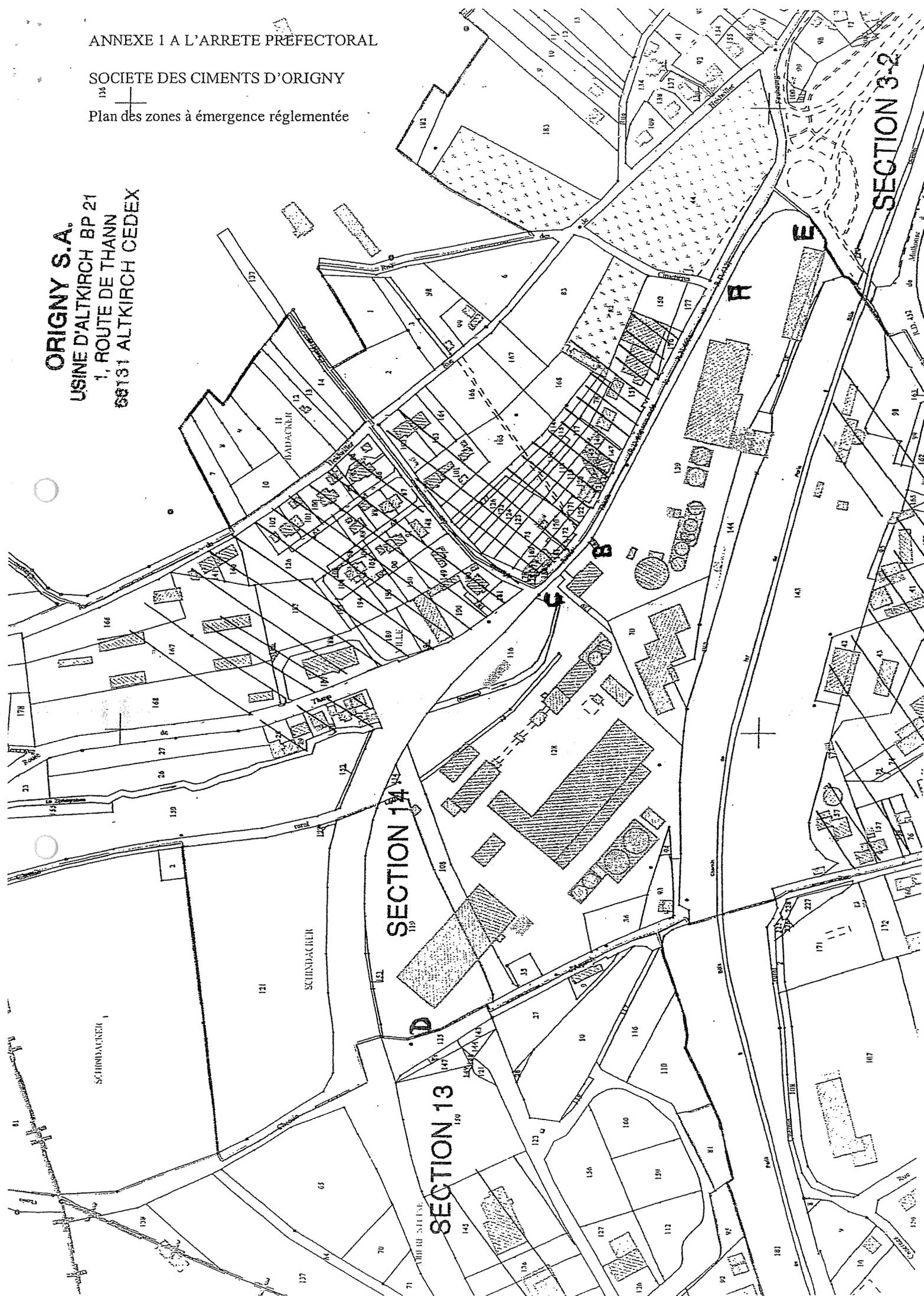
Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL

SOCIETE DES CIMENTS D'ORIGNY

136
+
Plan des zones à émergence réglementée

ORIGNY S.A.
USINE D'ALTKIRCH BP 21
1, ROUTE DE THANN
68131 ALTKIRCH CEDEX



SECTION 14

SECTION 13

SECTION 3-2

SCHINDACKER

SCHINDACKER

BADACNER

VILLER

L'ALTKIRCH

COCHER

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL

SOCIETE DES CIMENTS D'ORIGNY

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Annexe	ORIGNY - ALTKIRCH - LISTE DE DECHETS OU COPRODUITS ADMISSIBLES / POINT D'INTRODUCTION ENTREE FOUR	Point Introduction				Ajout élement
		Valorisation matière	Valorisation énergétique		Ajout élement	
			Crû entrée four	Injection Tuyère		
CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON AYIS DU 11/11/1997 NON MODIFIE					
	06 02 01 hydroxyde de calcium	X		X		
	06 02 03 ammoniacale					
	06 02 99 déchets non spécifiés ailleurs					
	06 03 00 déchets de zels et leurs solutions	X				
	06 03 01 carbonates (sauf 02 04 02 et 19 10 03)					
	06 03 99 déchets non spécifiés ailleurs					
	06 04 00 déchets contenant des métaux	X				
	06 04 01 oxydes métalliques	X				
	06 04 02 sels métalliques (sauf 06 03 00)	X				
	06 04 99 déchets non spécifiés ailleurs					
	06 05 00 boites provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	X		X		
	06 05 01 boies provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents					
	06 06 00 déchets provenant de la chimie du soufre	X		X		
	06 06 01 déchets contenant du soufre	X		X		
	06 06 99 déchets non spécifiés ailleurs					
	06 08 00 déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium			X		
	06 08 01 déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium					
	06 09 00 déchets provenant de la chimie du phosphore					X
	06 09 01 phosphogypse					
	06 09 99 déchets non spécifiés ailleurs					
	06 11 00 déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants					X
	06 11 01 gypse provenant de la production de dioxyde de titane					
	06 12 00 déchets provenant de la production, de l'utilisation et de la régénération des catalyseurs					
	06 12 02 autres catalyseurs usés					
	06 13 00 déchets d'autres procédés de la chimie minérale					
	06 13 02 charbon actif usé (sauf 06 07 02)		X			
	06 13 03 noir de carbone		X			
	06 13 99 déchets non spécifiés ailleurs		X			
07 00 00	DÉCHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE					
	07 01 00 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base					
	07 01 01 eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses		X			
	07 01 02 boies provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents			X		

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL

SOCIETE DES CIMENTS D'ORIGNY

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Annexe	ORIGNY - ALTKIRCH - LISTE DE DECHETS OU COPRODUITS ADMISSIBLES / POINT D'INTRODUCTION ENTREE FOUR	Point Introduction				
		Valorisation matière	Valorisation énergétique		Ajout ciment	
			Crû entrée four	Injection Tuyères		Introduction Pied de Tour
CODRES	DESIGNATION DES DECHETS SELON AVIS DU 11/11/1997 NON MODIFIE					
	07 01 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques			X		
	07 01 06 autres catalyseurs usés	X				
	07 01 08 autres résidus de réaction et résidus de distillation	X		X		
	07 01 10 autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X		X		
	07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs					
	07 02 00 déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques					
	07 02 02 boîtes provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	X		X		
	07 02 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X		X		
	07 02 06 autres catalyseurs usés	X				
	07 02 08 autres résidus de réaction et résidus de distillation	X		X		
	07 02 10 autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X		X		
	07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs					
	07 03 00 déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11 00)					
	07 03 02 boîtes provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	X		X		
	07 03 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X		X		
	07 03 06 autres catalyseurs usés	X				
	07 03 08 autres résidus de réaction et résidus de distillation	X		X		
	07 03 10 autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X		X		
	07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs					
	07 05 00 déchets provenant de la FFDU des substances actives pharmaceutiques					
	07 05 02 boîtes provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	X		X		
	07 05 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X		X		
	07 05 06 autres catalyseurs usés	X				
	07 05 08 autres résidus de réaction et résidus de distillation	X		X		
	07 05 10 autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X		X		
	07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs					
	07 06 00 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques					
	07 06 02 boîtes provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	X		X		
	07 06 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X		X		
	07 06 06 autres catalyseurs usés	X				
	07 06 08 autres résidus de réaction et résidus de distillation	X		X		
	07 06 10 autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X		X		
	07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs					
	07 07 00 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs					
	07 07 02 boîtes provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	X		X		
	07 07 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X		X		
	07 07 06 autres catalyseurs usés	X				

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL

SOCIETE DES CIMENTS D'ORIGNY

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Annexe	ORIGNY - ALTKIRCH - LISTE DE DECHETS OU COPRODUITS ADMISSIBLES / POINT D'INTRODUCTION ENTREE FOUR	Point Introduction					Ajout ciment
		Valorisation matière	Valorisation énergétique		Ajout ciment		
			Injection Tuyère	Introduction Pied de Four			
CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON AVIS DU 11/11/1997 NON MODIFIE	Cru entrée four					
	10 01 00 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf 19 00 00)					X	
	10 01 01 mâchefers						
	10 01 02 cendres volantes de charbon		X				
	10 01 03 cendres volantes de tourbe		X				
	10 01 04 cendres volantes de fioul		X				
	10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	X					
	10 01 06 autres déchets solides provenant de l'épuration des fumées						
	10 01 07 boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée						
	10 01 08 autres boues provenant de l'épuration des fumées						
	10 01 10 catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des NOx						
	10 01 12 revêtements de fours et réfractaires usés						
	10 02 00 déchets provenant de l'industrie sidérurgique						
	10 02 01 déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries	X				X	
	10 02 02 laitiers non traités	X				X	
	10 02 03 déchets solides provenant de l'épuration des fumées			X			
	10 02 04 boues provenant de l'épuration des fumées			X			
	10 02 05 autres boues						
	10 02 06 revêtements et réfractaires usés						
	10 03 00 déchets de la pyroméallurgie de l'aluminium						
	10 03 01 goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes						
	10 03 02 déchets d'anodes						
	10 03 03 écoums		X				
	10 03 04 scories de première fusion/crasses blanches		X				
	10 03 05 poussières d'allumine		X				
	10 03 06 bandes de carbone usé et matériaux ignifuges provenant de l'électrolyse		X				
	10 03 07 vieilles braques		X				
	10 03 09 crasses noires de seconde fusion		X				
	10 03 11 poussières de filtration des fumées		X				
	10 03 12 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses)		X				
	10 03 13 déchets solides provenant de l'épuration des fumées		X				
	10 03 14 boues provenant de l'épuration des fumées		X				
	10 08 00 déchets provenant de la pyroméallurgie d'autres métaux non ferreux						
	10 08 01 scories (première et seconde fusion)	X					
	10 08 02 crasses et écoums (première et seconde fusion)	X					
	10 08 03 poussières de filtration des fumées	X					
	10 08 04 autres fines et poussières	X					
	10 08 05 déchets solides provenant de l'épuration des fumées	X					
	10 08 06 boues provenant de l'épuration des fumées	X					
	10 08 07 revêtements et réfractaires usés	X					

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL

SOCIETE DES CIMENTS D'ORIGNY

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Annexe	ORIGNY - ALTKIRCH - LISTE DE DECHETS OU COPRODUITS ADMISSIBLES / POINT D'INTRODUCTION ENTREE FOUR	Point Introduction				Ajout ciment
		Valorisation matière	Valorisation énergétique		Ajout ciment	
			Injection Tuyère	Introduction Pied de Four		
CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON AVIS DU 11/11/1997 NON MODIFIE	Crit entrée four				
	10 09 00 déchets de fonderie de métaux ferreux					
	10 09 01 noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée	X				X
	10 09 02 noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée	X				X
	10 09 03 lattiers de four de fonderie					
	10 09 04 poussières de four de fonderie					
	10 10 00 déchets de fonderie de métaux non ferreux					
	10 10 01 noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée	X				X
	10 10 02 noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée	X				X
	10 10 03 lattiers de four de fonderie					
	10 10 04 poussières de four de fonderie					
	10 11 00 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers					
	10 11 01 déchets de préparation avant cuisson	X				X
	10 11 02 déchets de verre	X				X
	10 11 03 déchets de filtration des fumées	X				X
	10 11 04 poussières de filtration des fumées	X				X
	10 11 05 autres fines et poussières	X				X
	10 11 06 déchets solides provenant de l'épuration des fumées	X				X
	10 11 07 boues provenant de l'épuration des fumées	X			X	X
	10 11 08 revêtements et réfractaires usés	X				X
	10 12 00 déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction					
	10 12 01 déchets de préparation avant cuisson	X				X
	10 12 02 poussières de filtration des fumées	X				X
	10 12 03 autres fines et poussières	X				X
	10 12 04 déchets solides provenant de l'épuration des fumées	X				X
	10 12 05 boues provenant de l'épuration des fumées	X			X	X
	10 12 06 monies déclassés	X				X
	10 12 07 revêtements et réfractaires usés	X				X
	10 13 00 déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés					
	10 13 01 déchets de préparation avant cuisson	X				X
	10 13 02 déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment	X				X
	10 13 03 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	X				X
	10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	X				X
	10 13 05 déchets solides provenant de l'épuration des fumées	X				X
	10 13 06 autres fines et poussières	X				X
	10 13 07 boues provenant de l'épuration des fumées	X			X	X
	10 13 08 revêtements et réfractaires usés	X				X
13 00 00	DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES					

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL

SOCIETE DES CIMENTS D'ORIGNY

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Annexe	ORIGNY - ALTKIRCH - LISTE DE DECHETS OU COPRODUITS ADMISSIBLES / POINT D'INTRODUCTION ENTREE FOUR	Point Introduction				Ajout ciment
		Valorisation matière	Valorisation énergétique		Ajout ciment	
			Cra entrée four	Injection Tuyère		
16 00 00	DESIGNATION DES DECHETS SELON AYIS DU 11/11/1997 NON MODIFIEE DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LE CATALOGUE, 16 01 00 véhicules retirés de la circulation 16 01 03 pneus usés 16 01 05 fractions légères provenant du découpage des automobiles 16 02 00 équipements mis au rebut et déchets de broyage 16 02 07 déchets provenant de l'industrie de transformation des matières plastiques 16 02 08 résidus de broyage 16 03 00 loupés de fabrication 16 03 01 loupés de fabrication d'origine minérale 16 03 02 loupés de fabrication d'origine organique 16 07 00 déchets provenant du nettoyage des cuves de transport et de stockage (sauf catégorie 05 00 00 et 12 00 00) 16 07 03 déchets prov. du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures 16 07 06 déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures					
17 00 00	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS LA CONSTRUCTION ROUTIERE) 17 01 00 béton, briques, tuiles, céramiques et matériaux à base de gypse (y compris le plâtre) 17 01 01 béton 17 01 02 briques 17 01 03 tuiles et céramiques 17 01 04 matériaux de construction à base de gypse 17 02 00 bois, verre et matières plastiques 17 02 01 bois 17 02 02 verre 17 02 03 matières plastiques 17 03 00 asphalte, goudron, bitume et produits goudronnés 17 03 01 asphalte contenant du goudron, du bitume 17 03 02 asphalte (sans goudron, bitume) 17 03 03 goudron et produits goudronnés 17 05 00 terres et boues de dragage	X X X X	X X X X	X X X X	X X X X	X X X X

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL

SOCIETE DES CIMENTS D'ORIGNY

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Annexe	ORIGNY - ALTKIRCH - LISTE DE DECHETS OU COPRODUITS ADMISSIBLES / POINT D'INTRODUCTION ENTREE FOUR	Point Introduction		Ajout ciment	
		Valorisation matière	Valorisation énergétique		
CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON AVIS DU 11/11/1997 NON MODIFIE	Cru entrée four	Injection Tuyère	Introduction Pied de Tour	
	<p>19 08 06 résines échangeuses d'ions saturées ou usées</p> <p>19 08 07 solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions</p> <p>19 09 00 déchets provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel</p> <p>19 09 01 déchets solides de première filtration et de dégrillage</p> <p>19 09 02 boues de clarification d'eau</p> <p>19 09 03 boues de décarbonatation</p> <p>19 09 04 charbon actif usé</p> <p>19 09 05 résines échangeuses d'ions saturées ou usées</p> <p>19 09 06 solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions</p>		X X X X X X X X	X X X X	
20 00 00	<p>DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</p> <p>20 01 00 fractions collectées séparément</p> <p>20 01 01 papier et carton</p> <p>20 01 02 verre</p> <p>20 01 03 petits déchets en matières plastiques</p> <p>20 01 04 autres matières plastiques</p> <p>20 01 07 bois</p> <p>20 01 08 déchets organiques de cuisine compostables (y compris huile de friture et déchets de restauration)</p> <p>20 01 09 huile et matière grasse</p> <p>20 01 11 textiles</p> <p>20 01 12 peinture, encres, colles et résines</p> <p>20 01 13 solvants</p>	X	X X X X	X X X X	

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL

SOCIETE DES CIMENTS D'ORIGNY

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Annexe	ORIGNY - ALTKIRCH - LISTE DE DECHETS OU COPRODUITS ADMISSIBLES / POINT D'INTRODUCTION ENTREE FOUR	Point Introduction			
		Valorisation matière	Valorisation énergétique		Ajout ciment
			Cru entrée four	Injection Tuyère	
CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON AVIS DU 11/11/1997 NON MODIFIE				
	17 03 01 terres et cailloux	X			
	17 06 00 matériaux d'isolation	X	X	X	
	17 06 02 autres matériaux d'isolation				
19 00 00	DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE L'INDUSTRIE DE L'EAU				
	19 01 00 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations	X			
	19 01 01 mâchefers et virrifié	X			
	19 01 02 déchets de déterrillage des mâchefers	X			
	19 01 03 cendres volantes				
	19 01 04 cendres sous chaudière				
	19 01 05 gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées				
	19 01 07 déchets secs de l'épuration des fumées				
	19 01 08 déchets de pyrolyse				
	19 01 09 catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des NOx		X		
	19 01 10 charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées				
	19 02 00 déchets provenant des traitements physico-chimiques spécifiques des déchets industriels hors site de production (par exemple électrocoagulation, décantation, neutralisation)	X			
	19 02 01 boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux		X	X	
	19 02 02 déchets prémélangés pour élimination finale		X	X	
	19 03 00 déchets stabilisés/solidifiés		X	X	
	19 03 02 déchets stabilisés/solidifiés avec des flants organiques				
	19 04 00 déchets virrifiés et déchets provenant de la virrification	X			
	19 04 01 déchets virrifiés	X			
	19 04 02 cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée	X			
	19 04 03 phase solide non virrifiée	X			
	19 06 00 déchets provenant du traitement anaérobie des déchets		X	X	
	19 06 01 boues de traitement anaérobie de déchets municipaux et assimilés		X	X	
	19 06 02 boues de traitement anaérobie de déchets animaux et végétaux				
	19 08 00 déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiques ailleurs				
	19 08 01 déchets de dégrillage		X		X
	19 08 02 déchets de déblaiage		X		X
	19 08 03 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée		X		X
	19 08 04 boues provenant du traitement des eaux usées industrielles		X		X
	19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines		X		X